

**DECRET N° 2024-658 DU 1^{ER} AOUT 2024
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU MARCHE CARBONE EN
COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques adopté le 09 mai 1992, à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 14 novembre 1994 ;
- Vu** la loi n° 2016-839 du 18 octobre 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-665 du 25 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

crédit carbone, le titre certifiant de la réalisation d'émissions délivré conformément aux dispositions prévues à cet effet par les standards internationaux ou des instruments domestiques du marché carbone ;

marché carbone, un marché où les parties intéressées peuvent acheter et vendre des crédits carbone pour atteindre leurs objectifs de réduction d'émission, et comprenant le marché réglementé et le Marché Volontaire du Carbone ;

Marché Volontaire du Carbone, le marché indépendant de la réglementation internationale et qui est régulé par des initiatives volontaires et privées ;

mécanismes carbone, les mécanismes ou approches utilisés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, en encourageant la coopération entre deux parties intéressées, et comprenant des mécanismes de marché et ceux non fondés sur le marché carbone qui sont développés en application de l'article 6 de l'Accord de Paris, de standards internationaux du Marché Volontaire du Carbone, ou encore de tout instrument domestique fondé sur le marché de carbone ;

mécanismes non fondés sur le marché, des approches de coopération pour le financement d'actions d'atténuation et d'adaptation qui ne reposent pas sur des transactions portant sur des résultats d'atténuation, des certificats de réductions d'émissions ou des crédits carbone ;

projet carbone, un projet de réduction ou d'absorption d'émissions de gaz à effet de serre ;

Registre national carbone, un système informatisé opérant comme une base de données interactive accessible depuis un serveur internet sécurisé, qui permet d'enregistrer les activités développées dans le cadre des mécanismes carbone en Côte d'Ivoire et d'inscrire en compte et de comptabiliser en temps réel les mouvements entre les comptes ouverts aux détenteurs de crédits carbone, de certificats de réductions d'émissions de l'article 6.4 et de résultats d'atténuation ;

résultats d'atténuation, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre issus des activités d'atténuation des effets des changements climatiques ;

transaction carbone, la référence à l'achat, à la vente ou à l'échange de crédits carbone ou d'unités de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère en charge de l'Environnement, un Bureau du Marché Carbone, en abrégé BMC.

Article 3 : Le BMC est le guichet unique de la mise en œuvre du cadre global de la participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone.

Article 4 : Le BMC assure la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre des mécanismes carbone, conformément au manuel de procédures approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU MARCHÉ CARBONE

Article 5 : Le BMC est composé de deux organes :

- le Conseil de Supervision ;
- le Secrétariat Technique.

Article 6 : Le Conseil de Supervision est l'organe politique et décisionnel du BMC.

Il est chargé :

- d'examiner et d'approuver avec l'assistance du Secrétariat Technique tout projet soumis au BMC dans le cadre du marché carbone ;
- d'inciter les institutions compétentes à s'engager dans des activités de renforcement des capacités, d'appui conseil, de recherche et de développement au bénéfice des porteurs de projet ;
- d'approuver les plans de travail annuels du Secrétariat Technique du BMC ;
- d'approuver les rapports annuels établis par le Secrétariat Technique du BMC ;
- d'instruire à la signature du Ministre chargé de l'Environnement, les dossiers d'approbation et d'autorisation des activités et des entités participantes au projet carbone ;
- d'instruire à la signature du Ministre chargé des Finances, les dossiers d'autorisation des transactions des crédits carbone dans le cadre de l'Approche coopérative.

Article 7 : Le Conseil de Supervision comprend :

- le Premier Ministre ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, Vice-Président ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Construction ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ou son représentant, membre ;

- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ou son représentant, membre ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, membre ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels, membre ;
- un représentant des Organisations de la Société Civile, membre.

Article 8 : Le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel du BMC. Il met en œuvre les orientations du Conseil de Supervision et en assure le secrétariat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone aussi bien sur le marché réglementé du Carbone que sur le Marché Volontaire du Carbone ;
- de promouvoir les mécanismes carbone en Côte d'Ivoire ;
- d'apporter un appui conseil en matière de mécanismes carbone en Côte d'Ivoire ;
- de faciliter la coordination entre les acteurs nationaux et internationaux dans la mise en œuvre des mécanismes de marché et des mécanismes non fondés sur le marché ;
- de défendre les intérêts de toutes les parties prenantes dans le cadre des mécanismes carbone, conformément à la Convention signée entre elles, et incluant le partage des bénéfices ;
- de mettre en place et d'administrer le Registre national carbone ;
- d'assurer la cohérence des transactions carbone avec la stratégie bas carbone du pays ;
- d'assurer un cadre de transparence dans la gestion des crédits carbone ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures opérationnelles des mécanismes carbone en Côte d'Ivoire ;
- d'élaborer les rapports d'activités relatifs à la mise en œuvre du marché carbone ;
- d'assurer la coordination des négociations spécifiques à chaque projet.

Article 9 : Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 11 : Le BMC peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est nécessaire dans le cadre de ses activités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Les recettes générées par les mécanismes carbone sont recouvrées par un comptable public.

Article 13 : Les modalités d'attribution et de répartition des ressources mentionnées à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP).

Article 15 : Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2400599